

Arrêt

**n° 151 875 du 7 septembre 2015
dans les affaires X et X/I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 mars 2015 par X et par X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, s'agissant du requérant, et représentée, s'agissant de la requérante, par Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

Vers le 20 septembre 2014, vous auriez quitté votre pays en bus, en compagnie de votre époux, Monsieur [Sh.Su.] (S.P : [...]), et de vos quatre enfants mineurs, [A.], [S.], [S.] et [S.]. Vous seriez arrivés dans la nuit du 22 au 23 septembre 2014 en Belgique, et auriez attendu quelques heures avant

d'introduire votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en date du 23 septembre 2014. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous craignez un retour en Macédoine étant donné les problèmes de santé de votre fils [A.]. Celui-ci aurait un handicap depuis sa naissance, et le traitement de ses problèmes de santé vous coûterait très cher. Vous déplorez le coût de ces soins, d'autant plus que vous ne pourriez bénéficier d'un remboursement de ces soins dans votre pays, celui-ci étant exclusivement réservé aux citoyens d'origine macédonienne. Lasse de cette discrimination ethnique envers la communauté albanaise, dont vous faites partie, et vu vos difficultés financières liées aux problèmes de santé de votre fils, vous auriez décidé de fuir votre pays.

À l'appui de votre requête, vous fournissez les documents suivants : une copie des passeports de tous les membres de votre famille, délivrés à Skopje. Vous produisez également les feuilles de sortie de l'hôpital liées à l'accouchement d'[A.] en 2007 et à votre hospitalisation entre le 20 et le 27 août 2007 suite à l'accouchement. Vous présentez enfin les copies de deux rapports de spécialistes concernant les problèmes de santé de votre fils, et leur traitement.

Le 29 octobre 2014, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr est prise par le Commissariat général. Cette décision était alors motivée par le fait que vous n'aviez pas été en mesure de rendre crédibles les faits de discrimination présumés d'une part, par l'existence d'une possibilité de soins d'autre part. Le 9 décembre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers rend un arrêt dans lequel il annule la décision du Commissariat général. En raison des nombreux documents et rapports présentés par votre avocate lors de l'audience, le Conseil estimait que des mesures d'instruction supplémentaires étaient nécessaires.

Suite à cet arrêt, vous et votre époux avez été entendus une seconde fois au Commissariat général. Vous présentez en outre les nouveaux documents suivants : les conclusions sur les articles 11, 12, et 13 de la Charte de 1961 (Charte Sociale Européenne), le rapport 2014 de la Commission européenne sur l'Ex-République yougoslave de Macédoine, un résumé du rapport annuel du European network of legal experts in the non-discrimination field, le résumé du rapport sur les Pratiques en Droits de l'Homme de 2012 émanant du Département d'Etat américain, les conclusions sur les articles 1 et 15 de la Charte de 1961 (Charte Sociale Européenne), un rapport émanant de l'Ombudsman de Macédoine (juillet 2014), un rapport sur la Macédoine de Bertelsmann Stiftung's Transformation Index (BTI), un rapport bi-mensuel sur les Droits de l'Homme en République de Macédoine pour la période novembre-décembre 2013 émanant du Helsinki Committee for Human Rights, le rapport mensuel sur les Droits de l'Homme en République de Macédoine pour la période d'octobre 2013 émanant du Helsinki Committee for Human Rights, un rapport provenant de l'organisation OSAR au sujet des soins médicaux et assurance maladie pour handicapés physiques en Macédoine daté du mois d'août 2012, deux articles provenant du site www.balkaninsight.com, une note d'analyse sur la Macédoine provenant du Information Centre Asylum and Migration, un rapport d'avril 2014 émis par Pro Asyl, un résumé émis par Freedom House concernant la liberté en Macédoine, un rapport provenant de l'organisme Civil Rights Defenders sur les Droits de l'Homme en Macédoine ainsi qu'un formulaire de désignation du Bureau d'Aide Juridique de Liège. Enfin, vous présentez plusieurs documents médicaux émis en Belgique et concernant les examens réalisés sur votre fils ainsi qu'une photographie de ce dernier.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. En effet, il ressort de votre dossier et de vos déclarations que vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris à l'encontre de ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la Protection subsidiaire. Cette décision est motivée de la manière suivante :

« Les motifs que vous invoquez concernent les discriminations dont vous avez été victimes au sujet du suivi médical de votre fils.

Ce dernier n'aurait pas été soigné correctement en raison de votre origine ethnique albanaise. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Pour commencer, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer à suffisance que vous étiez effectivement victime de discriminations de nature ethnique en ce qui concerne le suivi médical de votre fils. Interrogé sur ce qui vous faisait penser que vous étiez moins bien traités que les citoyens macédoniens, vous répondez « car il n'y a pas de résultats » et qu'ils ne font rien concernant les soucis autres que ceux liés au cœur (Rapport d'audition de Monsieur SULA du 30/1/2015, pp. 5, 6). Force est de constater que cette justification n'est pas suffisante au regard de vos dires et des documents présentés. Vous expliquez que vous étiez obligés de payer des dessous de table afin que les médecins procèdent à des examens supplémentaires concernant les autres soucis de votre enfant. Vous précisez qu'en dépit du fait que vous acceptiez de donner des pots-de-vin aux médecins, ces derniers reportaient systématiquement ces examens et vous disaient de revenir plus tard (Rapport d'audition de Monsieur SULA du 30/1/2015 pp. 4, 9).

Toutefois, il convient d'insister sur plusieurs éléments. Pour commencer, il ressort de vos dires que votre fils a été suivi correctement en ce qui concerne ses problèmes de cœur. À ce sujet, vous expliquez que les médecins macédoniens ont détecté trois trous et que les deux premiers ont été rebouchés (Rapport d'audition de Monsieur SULA du 17/10/2014, pp. 5, 8 ; Rapport d'audition de Monsieur SULA du 30/1/2015, p. 4). De même, votre épouse affirme que la dernière fois que vous avez emmené votre fils à l'hôpital, il y est resté une semaine et qu'il a été procédé à des analyses de sang. Elle précise que les médecins disaient ne pas savoir d'où cela venait (Rapport d'audition de Madame SULA du 30/1/2015 p. 5). Rien ne permet dès lors de penser que le suivi médical procuré par les médecins macédoniens ait été absent, insuffisant ou discriminatoire. Cela est renforcé par les documents médicaux détaillés provenant de Macédoine que vous avez présentés et qui ne permettent pas de penser que votre fils aurait reçu un traitement inadéquat relatif à ces problèmes, ou que les hôpitaux macédoniens lui auraient refusé l'accès à des soins de santé pour quelque raison que ce soit. Au contraire, ces documents révèlent qu'on a diagnostiqué ses problèmes dans les deux semaines suivant sa naissance, et on y indique également un traitement à suivre. Dans ces conditions, rien ne permet de comprendre pourquoi ils auraient accepté de soigner correctement les problèmes de cœur de votre fils tout en refusant d'autres examens sur base de considérations ethniques.

Ensuite, vous avez admis que votre fils n'avait nullement fait l'objet d'un quelconque refus de recevoir des soins en Macédoine, ou une assistance quelconque (Rapport d'audition de Monsieur SULA du 17/10/2014 p. 7). Vous prétendez cependant que ces soins ont un coût élevé pour vous, et que vous ne pouvez bénéficier d'un remboursement, étant donné que vous êtes d'origine ethnique albanaise (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 17/10/2014 p. 7). Or, il convient de souligner que vous avez admis ne pas avoir sollicité le bénéfice de l'aide sociale pour votre fils, en prétextant qu'ils ne donnent qu'une aide de 35€ par mois (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 17/10/2014 p. 9), ce qui n'est pas convaincant pour justifier l'absence d'une telle démarche, et déforce votre argument selon lequel le manque d'argent vous aurait poussé à fuir votre pays. De plus, vous affirmez que tous les Albanais de Macédoine sont victimes de ces discriminations, à l'exception de ceux qui collaborent avec les Macédoniens, ce qui semble pour le moins curieux, et n'est basé sur aucun élément objectif permettant d'établir de quelconques faits de manière indubitable (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 17/10/2014 pp. 8, 9).

En outre, il apparaît comme étant non-crédible que durant sept ans, vous ayez systématiquement accepté de payer ces médecins dans le but qu'ils examinent davantage votre fils alors qu'à chaque fois, ils n'en faisaient rien. Sachant que les rendez-vous avaient lieu d'abord tous les six mois puis chaque année (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 p. 4) – ce qui représente un nombre important de rendez-vous –, il n'est tout simplement pas crédible que vous ayez continué dans cette logique. Interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune justification crédible et suffisante.

Par ailleurs, plusieurs incohérences importantes ressortent de vos déclarations et de votre dossier en général. Ainsi, une contradiction majeure est observable entre vos dires et ceux de votre épouse à ce sujet. En effet, cette dernière affirme que les médecins demandaient effectivement de l'argent supplémentaire pour réaliser d'autres examens, mais que vous ne possédiez pas cet argent, que vous ne pouviez donc le leur donner. De ce fait, aucun examen supplémentaire n'était possible (Rapport d'audition de Madame [SU.] du 30/1/2015 p. 4). Force est de constater qu'une telle divergence jette un certain discrédit sur vos déclarations.

Une seconde contradiction relevée entre vos dires et ceux de votre épouse entache la crédibilité générale des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, interrogé sur la dernière fois que votre fils s'est rendu à un rendez-vous médical, vous répondez tous les deux que cela remonte à environ un an avant de venir en Belgique ou à partir de maintenant (Rapport d'audition de Monsieur

[SU.] du 30/1/2015 p. 9 ; *Rapport d'audition de Madame [SU.] du 30/1/2015 p. 4*). Toutefois, alors qu'il vous est demandé de décrire comment s'est déroulé ce rendez-vous, vos déclarations divergent fortement. À ce sujet, vous expliquez avoir attendu votre tour à l'hôpital, mais qu'au dernier moment, on vous a dit que l'appareil n'était pas en ordre et qu'il faut revenir une autre fois (*Ibid.*). Vous expliquez donc qu'il n'y a en fait eu aucun suivi depuis deux ans (*Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 p. 4*). Or, de son côté, votre épouse explique que votre fils a été hospitalisé durant une semaine (*Rapport d'audition de Madame [SU.] du 30/1/2015 p. 4*). À nouveau, une telle divergence discrédite fortement vos dires.

Prises ensemble, ces deux contradictions ne permettent pas d'accorder du crédit à vos déclarations et impliquent dès lors de relativiser totalement les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, sur base de tous ces éléments, il convient d'insister sur le fait que rien ne permet de conclure que les médecins dans votre pays d'origine ont agi de manière discriminatoire à votre encontre. Les documents remis, vos déclarations relatives au suivi médical concernant les problèmes de cœur de votre enfant et les contradictions relevées ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Quoi qu'il en soit, à supposer que les motifs que vous invoquez soient jugés crédibles et liés à des considérations ethniques, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un défaut de protection de la part de vos autorités nationales.

En effet, interrogé sur les démarches entreprises afin de dénoncer l'attitude des médecins, vous dites avoir réalisé trois démarches. Tout d'abord, vous expliquez avoir été au tribunal afin de dénoncer le fait que, selon vous, l'état de santé de votre fils avait été causé par une injection réalisée par les médecins macédoniens (*Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 17/10/2014 p. 8*). À ce sujet, il importe d'affirmer que vous n'évoquez plus du tout cette démarche lors de la seconde audition lors de laquelle, et ce alors qu'il vous est rappelé que vous avez évoqué le tribunal lors de votre première audition et qu'il vous est demandé si d'autres démarches ont été effectuées (*Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 pp. 7, 8*). Par ailleurs, outre le fait que vous ne présentez aucun document à ce sujet – ce qui renforce le discrédit à accorder à vos dires à ce sujet –, insistons sur le fait que vous affirmez finalement vous-même que les problèmes médicaux de votre fils datent de sa naissance, propos confirmés tant par votre épouse que par les médecins belges et macédoniens (*Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 p. 10 ; Rapport d'audition de Madame [SU.] du 30/1/2015 p. 5*).

Ensuite, vous dites avoir contacté l'avocat du peuple/ombudsman voici quatre ans. Selon vos dires, vous vous seriez rendu sur place, auriez rempli des papiers et laissé votre numéro de téléphone afin qu'ils vous rappellent. Ne recevant pas de nouvelles, vous êtes retourné sur place et on vous aurait dit que cela signifie certainement « qu'ils n'ont pas accepté » (*Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 p. 6*). Interrogé sur la personne qui vous a dit cela, vous répondez « le gardien de sécurité, en bas » (*Ibid.*). Vous précisez alors ne pas avoir reçu de réponse par la suite et ne pas vous être renseigné à ce sujet, sans apporter la moindre explication concrète et suffisante (*Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 pp. 6, 7*). Or, il est évident qu'une vague conclusion de la part d'un gardien de sécurité ne peut en aucun cas être suffisante pour attester de la situation. Il n'est, à cet égard, pas compréhensible que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage et que vous vous soyez contenté de cette seule remarque. Enfin, vous expliquez avoir contacté le centre de corruption de l'Etat voici environ deux ans et demi. Une fois sur place, vous auriez dénoncé un médecin, mais après vous avoir fait attendre dans le couloir, on serait venu vous dire que ce médecin travaille avec ce centre et qu'ils ne peuvent rien faire (*Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 pp. 7, 8*). À nouveau, vous expliquez ne rien avoir entrepris suite à cela, que ce soit pour en savoir davantage ou pour dénoncer cet état de fait.

Ainsi, vous en êtes resté à des démarches qui se sont avérées informelles et qui n'ont jamais débouché concrètement sur quelque procédure que ce soit. Vous n'avez pas davantage introduit la moindre plainte auprès des autorités, que ce soit pour vous plaindre de l'attitude des médecins durant ces nombreuses années ou pour dénoncer l'inaction des deux organes que vous avez contactés (*Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 pp. 7, 8*).

Pour justifier cette passivité, vous expliquez que cela ne sert à rien et évoquez une affaire lors de laquelle des personnes d'origine albanaise ont été arrêtées. Des ONG avaient alors réagi concernant la condamnation. Votre avocat a par ailleurs présenté un article à ce sujet (Cf. dossier administratif, voir documents n° 19 et 23 de la farde « Documents). Cependant, il convient d'insister sur deux éléments.

D'une part, ces documents ont une portée tout à fait générale et ne sont en rien liés aux problèmes qui vous concernent personnellement. D'autre part, force est de constater que vous êtes resté particulièrement vague concernant cette affaire, ne connaissant d'ailleurs aucun des protagonistes. Ainsi, cela ne peut en aucun cas être suffisant pour justifier votre passivité et pour conclure en l'inexistence d'une possibilité de protection effective en Macédoine. Sachant que vous dites avoir été discriminés pendant sept ans, que vous deviez systématiquement payer et cela concernant un sujet aussi grave que la santé de votre fils, cette passivité dans votre chef n'est pas acceptable et ne permet dès lors absolument pas de croire que les autorités de votre pays ne seraient pas aptes et désireuses de vous octroyer une protection effective.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par nos informations objectives (informations jointes au dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays ») selon lesquelles, en Macédoine, les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes - accessibles également aux minorités - afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes.

Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. S'il est vrai qu'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne, il apparaît toutefois, à la lecture des informations disponibles, que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités.

J'estime donc que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves, conformément à l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il est ici opportun de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

En ce qui concerne les rapports et documents présentés par votre avocat devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, constatons d'emblée que le document n° 8 concerne la situation globale en Macédoine en ce qui concerne le droit à la Protection de la santé, à la sécurité sociale et à l'assistance sociale et médicale. Ce document, outre le fait qu'il juge la situation en Macédoine conforme aux articles 11, 12 et 13, n'a donc qu'une portée générale et ne permet en aucun cas de renverser l'analyse faite ci-avant concernant l'évaluation de votre crainte en cas de retour. Le même constat est de mise en ce qui concerne les documents n° 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22 et 24. En effet, ces derniers n'ont à nouveau qu'une portée tout-à-fait générale relative à plusieurs aspects tels que la situation des Droits de l'Homme en Macédoine, l'état des lieux au niveau législatif, l'existence de violences ponctuelles entre Macédoniens et Albanais de Macédoine ou encore l'indépendance du système judiciaire. Toutefois, aucun de ces documents n'a de lien direct avec votre situation personnelle et les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Ils n'apportent dès lors aucun élément permettant de renverser les arguments utilisés dans la présente, qu'il s'agisse de l'attitude des médecins macédoniens vis-à-vis de votre fils, des manquements relevés dans vos déclarations ou de votre incapacité à démontrer que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités nationales.

Les deux articles provenant du site www.balkaninsight.com (documents n° 19 et 23) ont déjà été évoqués ci-avant. En ce qui concerne les documents n° 10 et 13, ils évoquent le travail de l'Ombudsman et de la Commission pour la Protection contre la discrimination en Macédoine. Ces rapports synthétisent le travail de ces deux organismes, chiffres à l'appui, et font ressortir certaines lacunes au niveau de l'appareil judiciaire. Cependant, il convient d'insister sur le fait que vous n'avez vous-même pas porté plainte, ce qui ne permet pas de constater un défaut d'intervention de la part de vos autorités. Plus encore, en ce qui concerne vos démarches présumées vis-à-vis de l'Ombudsman et du centre de corruption de l'Etat, vous vous êtes contenté de réponses tout-à-fait informelles de la part d'un employé et d'un gardien, et ne vous êtes pas renseigné ultérieurement sur l'évolution de vos plaintes. Ainsi, ces démarches – en les supposant crédibles – ce qui ne peut être établi de manière certaine vu l'absence totale de preuve écrite –, ne peuvent en aucun cas être jugées suffisantes et les rapports d'ordre tout-à-fait général dont il est question ne peuvent pas renverser ce constat.

Pour ce qui est du document n° 18, il évoque la question des soins médicaux et assurance-maladie pour les personnes handicapées physiques. Il établit notamment que depuis 2010, une loi en vigueur en Macédoine interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un handicap mental ou physique. Il existe de surcroit un plan d'action du Ministre du travail et de la politique sociale destiné à permettre l'accès physique des personnes physiquement handicapées aux institutions officielles de santé publique (bien que des difficultés persistent concernant l'accès aux bâtiments construit préalablement). S'il est aussi question de difficultés au niveau du suivi général des personnes handicapées – notamment liées à la distance géographique ou à la vie dans les établissements spécialisés –, ce document à portée générale ne permet pas à lui seul d'établir, en ce qui vous concerne, que vous et votre fils avez été traités de manière discriminatoire par des médecins de votre pays. Un tel document ne renverse donc pas les arguments utilisés à ce sujet dans la présente, de même que le constat relatif à l'existence d'une possibilité de protection.

Au sujet des documents médicaux établis en Macédoine, ils attestent du suivi médical de votre fils dans votre pays d'origine. Surtout, ces différents documents permettent d'établir à suffisance que les problèmes cardiaques de votre fils ont été détectés et pris en charge par le corps médical macédonien. Les médecins recommandent en outre des visites de contrôle et prescrivent également un traitement médicamenteux. Dès lors, ces documents permettent de constater un suivi médical effectif, ce qui ne permet pas de croire en l'existence, comme vous l'affirmez, d'un traitement discriminatoire et insuffisant. En ce qui concerne l'ensemble des documents médicaux émis en Belgique (documents n° 26), ils ne font qu'attester du suivi médical, des diagnostics, des examens et des traitements de votre fils sur le territoire du Royaume. Ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause – à savoir l'existence de problèmes médicaux dans le chef de votre fils – et ne permettent dès lors pas d'influer sur la présente.

La photographie de votre fils (document n° 27) permet de constater qu'un problème médical existe en ce qui le concerne. Toutefois, cela ne permet pas d'influer sur la présente décision dans la mesure où l'existence de ces problèmes est attestée par les documents médicaux et que ceux-ci ne sont pas remis en cause.

Ajoutons que vos passeports attestent de votre nationalité et de celle des membres de votre famille, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Enfin, le document du Bureau d'Aide Juridique de Liège (document n° 25) n'est pas pertinent concernant l'analyse de votre demande d'asile.

Ainsi, après que vous ayez été entendus tous les deux une seconde fois et suite à l'analyse des nouveaux documents produits, constatons que les mesures d'instruction supplémentaires demandées par le Conseil ont été réalisées. Il ressort de cette analyse complémentaire que rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire. »

Dans ces conditions, force est de conclure qu'il m'est impossible d'établir qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire. Une décision similaire à celle de votre mari doit donc être prise à votre encontre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vers le 20 septembre 2014, vous auriez quitté votre pays en bus, en compagnie de votre épouse, Madame [M.Su.] (S.P : [...]), et de vos quatre enfants mineurs, [A.], [S.], [S.] et [S.]. Vous seriez arrivés dans la nuit du 22 au 23 septembre 2014 en Belgique, et auriez attendu quelques heures avant d'introduire votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en date du 23 septembre 2014. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous craignez un retour en Macédoine étant donné les problèmes de santé de votre fils [A.]. Celui-ci aurait un handicap depuis sa naissance, et le traitement de ses problèmes de santé vous coûterait très cher. Vous déplorez le coût de ces soins, d'autant plus que vous ne pourriez bénéficier d'un remboursement de ces soins dans votre pays, celui-ci étant exclusivement réservé aux citoyens d'origine macédonienne. La discrimination ethnique envers la communauté albanaise, dont vous faites partie, et vu vos difficultés financières liées aux problèmes de santé de votre fils, vous auriez décidé de fuir votre pays.

À l'appui de votre requête, vous fournissiez les documents suivants : une copie des passeports de tous les membres de votre famille, délivrés à Skopje. Vous produisiez également les feuilles de sortie de l'hôpital liées à l'accouchement de votre épouse en 2007 et à son hospitalisation entre le 20 et le 27 août 2007 suite à l'accouchement. Vous présentiez enfin les copies de deux rapports de spécialistes concernant les problèmes de santé de votre fils, et leur traitement.

Le 29 octobre 2014, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr est prise par le Commissariat général. Cette décision était alors motivée par le fait que vous n'aviez pas été en mesure de rendre crédibles les faits de discrimination présumés d'une part, par l'existence d'une possibilité de soins d'autre part. Le 9 décembre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers rend un arrêt dans lequel il annule la décision du Commissariat général. En raison des nombreux documents et rapports présentés par votre avocate lors de l'audience, le Conseil estimait que des mesures d'instruction supplémentaires étaient nécessaires. Suite à cet arrêt, vous et votre épouse avez été entendus une seconde fois au Commissariat général. Vous présentez en outre les nouveaux documents suivants : les conclusions sur les articles 11, 12, et 13 de la Charte de 1961 (Charte Sociale Européenne), le rapport 2014 de la Commission européenne sur l'Ex-République yougoslave de Macédoine, un résumé du rapport annuel du European network of legal experts in the non-discrimination field, le résumé du rapport sur les Pratiques en Droits de l'Homme de 2012 émanant du Département d'Etat américain, les conclusions sur les articles 1 et 15 de la Charte de 1961 (Charte Sociale Européenne), un rapport émanant de l'Ombudsman de Macédoine (juillet 2014), un rapport sur la Macédoine de Bertelsmann Stiftung's Transformation Index (BTI), un rapport bi-mensuel sur les Droits de l'Homme en République de Macédoine pour la période novembre-décembre 2013 émanant du Helsinki Committee for Human Rights, le rapport mensuel sur les Droits de l'Homme en République de Macédoine pour la période d'octobre 2013 émanant du Helsinki Committee for Human Rights, un rapport provenant de l'organisation OSAR au sujet des soins médicaux et assurance maladie pour handicapés physiques en Macédoine daté du mois d'août 2012, deux articles provenant du site www.balkaninsight.com, une note d'analyse sur la Macédoine provenant du Information Centre Asylum and Migration, un rapport d'avril 2014 émis par Pro Asyl, un résumé émis par Freedom House concernant la liberté en Macédoine, un rapport provenant de l'organisme Civil Rights Defenders sur les Droits de l'Homme en Macédoine ainsi

qu'un formulaire de désignation du Bureau d'Aide Juridique de Liège. Enfin, vous présentez plusieurs documents médicaux émis en Belgique et concernant les examens réalisés sur votre fils ainsi qu'une photographie de ce dernier.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez concernent les discriminations dont vous avez été victimes au sujet du suivi médical de votre fils. Ce dernier n'aurait pas été soigné correctement en raison de votre origine ethnique albanaise. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Pour commencer, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer à suffisance que vous étiez effectivement victime de discriminations de nature ethnique en ce qui concerne le suivi médical de votre fils. Interrogé sur ce qui vous faisait penser que vous étiez moins bien traités que les citoyens macédoniens, vous répondez « car il n'y a pas de résultats » et qu'ils ne font rien concernant les soucis autres que ceux liés au cœur (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015, pp. 5, 6). Force est de constater que cette justification n'est pas suffisante au regard de vos dires et des documents présentés. Vous expliquez que vous étiez obligés de payer des dessous de table afin que les médecins procèdent à des examens supplémentaires concernant les autres soucis de votre enfant. Vous précisez qu'en dépit du fait que vous acceptiez de donner des pots-de-vin aux médecins, ces derniers reportaient systématiquement ces examens et vous disaient de revenir plus tard (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 pp. 4, 9).

Toutefois, il convient d'insister sur plusieurs éléments. Pour commencer, il ressort de vos dires que votre fils a été suivi correctement en ce qui concerne ses problèmes de cœur. À ce sujet, vous expliquez que les médecins macédoniens ont détecté trois trous et que les deux premiers ont été rebouchés (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 17/10/2014, pp. 5, 8 ; Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015, p. 4). De même, votre épouse affirme que la dernière fois que vous avez emmené votre fils à l'hôpital, il y est resté une semaine et qu'il a été procédé à des analyses de sang. Elle précise que les médecins disaient ne pas savoir d'où cela venait (Rapport d'audition de Madame [SU.] du 30/1/2015 p. 5). Rien ne permet dès lors de penser que le suivi médical procuré par les médecins macédoniens ait été absent, insuffisant ou discriminatoire. Cela est renforcé par les documents médicaux détaillés provenant de Macédoine que vous avez présentés et qui ne permettent pas de penser que votre fils aurait reçu un traitement inadéquat relatif à ces problèmes, ou que les hôpitaux macédoniens lui auraient refusé l'accès à des soins de santé pour quelque raison que ce soit. Au contraire, ces documents révèlent qu'on a diagnostiqué ses problèmes dans les deux semaines suivant sa naissance, et on y indique également un traitement à suivre. Dans ces conditions, rien ne permet de comprendre pourquoi ils auraient accepté de soigner correctement les problèmes de cœur de votre fils tout en refusant d'autres examens sur base de considérations ethniques.

Ensuite, vous avez admis que votre fils n'avait nullement fait l'objet d'un quelconque refus de recevoir des soins en Macédoine, ou une assistance quelconque (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 17/10/2014 p. 7). Vous prétendez cependant que ces soins ont un coût élevé pour vous, et que vous ne pouvez bénéficier d'un remboursement, étant donné que vous êtes d'origine ethnique albanaise (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 17/10/2014 p. 7). Or, il convient de souligner que vous avez admis ne pas avoir sollicité le bénéfice de l'aide sociale pour votre fils, en prétextant qu'ils ne donnent qu'une aide de 35€ par mois (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 17/10/2014 p. 9), ce qui n'est pas convaincant pour justifier l'absence d'une telle démarche, et déforce votre argument selon lequel le manque d'argent vous aurait poussé à fuir votre pays. De plus, vous affirmez que tous les Albanais de Macédoine sont victimes de ces discriminations, à l'exception de ceux qui collaborent avec les Macédoniens, ce qui semble pour le moins curieux, et n'est basé sur aucun élément objectif permettant d'établir de quelconques faits de manière indubitable (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 17/10/2014 pp. 8, 9).

En outre, il apparaît comme étant non-crédible que durant sept ans, vous ayez systématiquement accepté de payer ces médecins dans le but qu'ils examinent davantage votre fils alors qu'à chaque fois, ils n'en faisaient rien.

Sachant que les rendez-vous avaient lieu d'abord tous les six mois puis chaque année (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 p. 4) – ce qui représente un nombre important de rendez-vous –, il n'est tout simplement pas crédible que vous ayez continué dans cette logique. Interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune justification crédible et suffisante.

Par ailleurs, plusieurs incohérences importantes ressortent de vos déclarations et de votre dossier en général. Ainsi, une contradiction majeure est observable entre vos dires et ceux de votre épouse à ce sujet. En effet, cette dernière affirme que les médecins demandaient effectivement de l'argent supplémentaire pour réaliser d'autres examens, mais que vous ne possédiez pas cet argent, que vous ne pouviez donc le leur donner. De ce fait, aucun examen supplémentaire n'était possible (Rapport d'audition de Madame [SU.] du 30/1/2015 p. 4). Force est de constater qu'une telle divergence jette un certain discrédit sur vos déclarations. Une seconde contradiction relevée entre vos dires et ceux de votre épouse entache la crédibilité générale des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, interrogé sur la dernière fois que votre fils s'est rendu à un rendez-vous médical, vous répondez tous les deux que cela remonte à environ un an avant de venir en Belgique ou à partir de maintenant (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 p. 9 ; Rapport d'audition de Madame [SU.] du 30/1/2015 p. 4). Toutefois, alors qu'il vous est demandé de décrire comment s'est déroulé ce rendez-vous, vos déclarations divergent fortement. À ce sujet, vous expliquez avoir attendu votre tour à l'hôpital, mais qu'au dernier moment, on vous a dit que l'appareil n'était pas en ordre et qu'il faut revenir une autre fois (Ibid.). Vous expliquez donc qu'il n'y a en fait eu aucun suivi depuis deux ans (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 p. 4). Or, de son côté, votre épouse explique que votre fils a été hospitalisé durant une semaine (Rapport d'audition de Madame [SU.] du 30/1/2015 p. 4). À nouveau, une telle divergence discrédite fortement vos dires.

Prises ensemble, ces deux contradictions ne permettent pas d'accorder du crédit à vos déclarations et impliquent dès lors de relativiser totalement les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, sur base de tous ces éléments, il convient d'insister sur le fait que rien ne permet de conclure que les médecins dans votre pays d'origine ont agi de manière discriminatoire à votre encontre. Les documents remis, vos déclarations relatives au suivi médical concernant les problèmes de cœur de votre enfant et les contradictions relevées ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Quoi qu'il en soit, à supposer que les motifs que vous invoquez soient jugés crédibles et liés à des considérations ethniques, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un défaut de protection de la part de vos autorités nationales.

En effet, interrogé sur les démarches entreprises afin de dénoncer l'attitude des médecins, vous dites avoir réalisé trois démarches. Tout d'abord, vous expliquez avoir été au tribunal afin de dénoncer le fait que, selon vous, l'état de santé de votre fils avait été causé par une injection réalisée par les médecins macédoniens (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 17/10/2014 p. 8). À ce sujet, il importe d'affirmer que vous n'évoquez plus du tout cette démarche lors de la seconde audition lors de laquelle, et ce alors qu'il vous est rappelé que vous avez évoqué le tribunal lors de votre première audition et qu'il vous est demandé si d'autres démarches ont été effectuées (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 pp. 7, 8). Par ailleurs, outre le fait que vous ne présentez aucun document à ce sujet – ce qui renforce le discrédit à accorder à vos dires à ce sujet –, insistons sur le fait que vous affirmez finalement vous-même que les problèmes médicaux de votre fils datent de sa naissance, propos confirmés tant par votre épouse que par les médecins belges et macédoniens (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 p. 10 ; Rapport d'audition de Madame [SU.] du 30/1/2015 p. 5).

Ensuite, vous dites avoir contacté l'avocat du peuple/ombudsman voici quatre ans. Selon vos dires, vous vous seriez rendu sur place, auriez rempli des papiers et laissé votre numéro de téléphone afin qu'ils vous rappellent. Ne recevant pas de nouvelles, vous êtes retourné sur place et on vous aurait dit que cela signifie certainement « qu'ils n'ont pas accepté » (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 p. 6). Interrogé sur la personne qui vous a dit cela, vous répondez « le gardien de sécurité, en bas » (Ibid.). Vous précisez alors ne pas avoir reçu de réponse par la suite et ne pas vous être renseigné à ce sujet, sans apporter la moindre explication concrète et suffisante (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 pp. 6, 7). Or, il est évident qu'une vague conclusion de la part d'un gardien de sécurité ne peut en aucun cas être suffisante pour attester de la situation. Il n'est, à cet égard, pas compréhensible que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage et que vous vous soyez contenté de cette seule remarque.

Enfin, vous expliquez avoir contacté le centre de corruption de l'Etat voici environ deux ans et demi. Une fois sur place, vous auriez dénoncé un médecin, mais après vous avoir fait attendre dans le couloir, on serait venu vous dire que ce médecin travaille avec ce centre et qu'ils ne peuvent rien faire (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 pp. 7, 8). À nouveau, vous expliquez ne rien avoir entrepris suite à cela, que ce soit pour en savoir davantage ou pour dénoncer cet état de fait.

Ainsi, vous en êtes resté à des démarches qui se sont avérées informelles et qui n'ont jamais débouché concrètement sur quelque procédure que ce soit. Vous n'avez pas davantage introduit la moindre plainte auprès des autorités, que ce soit pour vous plaindre de l'attitude des médecins durant ces nombreuses années ou pour dénoncer l'inaction des deux organes que vous avez contactés (Rapport d'audition de Monsieur [SU.] du 30/1/2015 pp. 7, 8). Pour justifier cette passivité, vous expliquez que cela ne sert à rien et évoquez une affaire lors de laquelle des personnes d'origine albanaise ont été arrêtées. Des ONG avaient alors réagi concernant la condamnation. Votre avocat a par ailleurs présenté un article à ce sujet (Cf. dossier administratif, voir documents n° 19 et 23 de la farde « Documents). Cependant, il convient d'insister sur deux éléments. D'une part, ces documents ont une portée tout à fait générale et ne sont en rien liés aux problèmes qui vous concernent personnellement. D'autre part, force est de constater que vous êtes resté particulièrement vague concernant cette affaire, ne connaissant d'ailleurs aucun des protagonistes. Ainsi, cela ne peut en aucun cas être suffisant pour justifier votre passivité et pour conclure en l'inexistence d'une possibilité de protection effective en Macédoine. Sachant que vous dites avoir été discriminés pendant sept ans, que vous deviez systématiquement payer et cela concernant un sujet aussi grave que la santé de votre fils, cette passivité dans votre chef n'est pas acceptable et ne permet dès lors absolument pas de croire que les autorités de votre pays ne seraient pas aptes et désireuses de vous octroyer une protection effective.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par nos informations objectives (informations jointes au dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays ») selon lesquelles, en Macédoine, les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes - accessibles également aux minorités - afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes.

Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. S'il est vrai qu'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne, il apparaît toutefois, à la lecture des informations disponibles, que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités.

J'estime donc que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves, conformément à l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il est ici opportun de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

En ce qui concerne les rapports et documents présentés par votre avocat devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, constatons d'emblée que le document n° 8 concerne la situation globale en Macédoine en ce qui concerne le droit à la Protection de la santé, à la sécurité sociale et à l'assistance sociale et médicale.

Ce document, outre le fait qu'il juge la situation en Macédoine conforme aux articles 11, 12 et 13, n'a donc qu'une portée générale et ne permet en aucun cas de renverser l'analyse faite ci-avant concernant l'évaluation de votre crainte en cas de retour. Le même constat est de mise en ce qui concerne les documents n° 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22 et 24. En effet, ces derniers n'ont à nouveau qu'une portée tout-à-fait générale relative à plusieurs aspects tels que la situation des Droits de l'Homme en Macédoine, l'état des lieux au niveau législatif, l'existence de violences ponctuelles entre Macédoniens et Albanais de Macédoine ou encore l'indépendance du système judiciaire. Toutefois, aucun de ces documents n'a de lien direct avec votre situation personnelle et les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Ils n'apportent dès lors aucun élément permettant de renverser les arguments utilisés dans la présente, qu'il s'agisse de l'attitude des médecins macédoniens vis-à-vis de votre fils, des manquements relevés dans vos déclarations ou de votre incapacité à démontrer que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités nationales.

Les deux articles provenant du site www.balkaninsight.com (documents n° 19 et 23) ont déjà été évoqués ci-avant. En ce qui concerne les documents n° 10 et 13, ils évoquent le travail de l'Ombudsman et de la Commission pour la Protection contre la discrimination en Macédoine. Ces rapports synthétisent le travail de ces deux organismes, chiffres à l'appui, et font ressortir certaines lacunes au niveau de l'appareil judiciaire. Cependant, il convient d'insister sur le fait que vous n'avez vous-même pas porté plainte, ce qui ne permet pas de constater un défaut d'intervention de la part de vos autorités. Plus encore, en ce qui concerne vos démarches présumées vis-à-vis de l'Ombudsman et du centre de corruption de l'Etat, vous vous êtes contenté de réponses tout-à-fait informelles de la part d'un employé et d'un gardien, et ne vous êtes pas renseigné ultérieurement sur l'évolution de vos plaintes. Ainsi, ces démarches – en les supposant crédibles – ce qui ne peut être établi de manière certaine vu l'absence totale de preuve écrite –, ne peuvent en aucun cas être jugées suffisantes et les rapports d'ordre tout-à-fait général dont il est question ne peuvent pas renverser ce constat.

Pour ce qui est du document n° 18, il évoque la question des soins médicaux et assurance-maladie pour les personnes handicapées physiques. Il établit notamment que depuis 2010, une loi en vigueur en Macédoine interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un handicap mental ou physique. Il existe de surcroit un plan d'action du Ministre du travail et de la politique sociale destiné à permettre l'accès physique des personnes physiquement handicapées aux institutions officielles de santé publique (bien que des difficultés persistent concernant l'accès aux bâtiments construit préalablement). S'il est aussi question de difficultés au niveau du suivi général des personnes handicapées – notamment liées à la distance géographique ou à la vie dans les établissements spécialisés –, ce document à portée générale ne permet pas à lui seul d'établir, en ce qui vous concerne, que vous et votre fils avez été traités de manière discriminatoire par des médecins de votre pays. Un tel document ne renverse donc pas les arguments utilisés à ce sujet dans la présente, de même que le constat relatif à l'existence d'une possibilité de protection.

Au sujet des documents médicaux établis en Macédoine, ils attestent du suivi médical de votre fils dans votre pays d'origine. Surtout, ces différents documents permettent d'établir à suffisance que les problèmes cardiaques de votre fils ont été détectés et pris en charge par le corps médical macédonien. Les médecins recommandent en outre des visites de contrôle et prescrivent également un traitement médicamenteux. Dès lors, ces documents permettent de constater un suivi médical effectif, ce qui ne permet pas de croire en l'existence, comme vous l'affirmez, d'un traitement discriminatoire et insuffisant. En ce qui concerne l'ensemble des documents médicaux émis en Belgique (documents n° 26), ils ne font qu'attester du suivi médical, des diagnostics, des examens et des traitements de votre fils sur le territoire du Royaume. Ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause – à savoir l'existence de problèmes médicaux dans le chef de votre fils – et ne permettent dès lors pas d'influer sur la présente.

La photographie de votre fils (document n° 27) permet de constater qu'un problème médical existe en ce qui le concerne. Toutefois, cela ne permet pas d'influer sur la présente décision dans la mesure où l'existence de ces problèmes est attestée par les documents médicaux et que ceux-ci ne sont pas remis en cause.

Ajoutons que vos passeports attestent de votre nationalité et de celle des membres de votre famille, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Enfin, le document du Bureau d'Aide Juridique de Liège (document n° 25) n'est pas pertinent concernant l'analyse de votre demande d'asile.

Ainsi, après que vous ayez été entendus tous les deux une seconde fois et suite à l'analyse des nouveaux documents produits, constatons que les mesures d'instruction supplémentaires demandées par le Conseil ont été réalisées. Il ressort de cette analyse complémentaire que rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires

Il y a lieu de joindre l'examen des affaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

En effet, les requérants sont époux. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4§2,b), 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation, de l'autorité de la chose jugée de votre arrêt du 9 décembre 2014 ».

4.2. En termes de dispositif, elles demandent au Conseil, « à titre principal, d'annuler l'[es] décision[s] attaquée[s] et de renvoyer le[s] dossier[s] à la partie adverse pour qu'il soit procédé à des actes d'instruction complémentaires. À titre subsidiaire, de l'[eur] reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'[eur] octroyer la protection subsidiaire ».

5. Question préalable et éléments nouveaux

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.2. En date du 17 août 2015, la partie défenderesse a versé, pour chacun des dossiers, une note complémentaire à laquelle a été joint un « COI Focus – Macédoine – Possibilités de protection – CEDOCA , 27 février 2015 ».

6. Les rétroactes

6.1. Les requérants ont introduit des demandes d'asile sur le territoire du Royaume le 23 septembre 2014. Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de prise en considération de ces demandes sur le fondement de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ont été annulées par le Conseil de céans par un arrêt n° 134 812 du 9 décembre 2014 dans les affaires 162 725 et 162 728. En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel les requérants avaient versé au dossier des éléments de nature à constituer des indications sérieuses qu'ils pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le 24 février 2015, la partie défenderesse a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants. Il s'agit en l'espèce des actes attaqués. Pour ce faire, la partie défenderesse a procédé à une analyse des éléments versés au dossier par les requérants. Ce faisant, elle a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt d'annulation précité du 9 décembre 2014.

7. L'examen des recours

7.1. Les décisions attaquées développent les motifs amenant à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

7.2. Quant au fond, la partie défenderesse relève que les requérants n'ont pas été en mesure de démontrer à suffisance qu'ils avaient été victimes de discriminations. Pour ce faire, elle souligne que, selon les propos des requérants et certains documents versés au dossier, rien ne permet de conclure à un défaut de prise en charge médicale de leur fils. Quant à leur impossibilité de bénéficier d'un remboursement des frais médicaux, elle souligne que les requérants n'en ont pas fait la demande. La partie défenderesse relève également le caractère déclaratif de l'affirmation selon laquelle, tous les Albanais de Macédoine sont victimes de discriminations. Elle souligne par ailleurs une première incohérence dans les déclarations des requérants, ces derniers affirmant qu'ils auraient persisté à payer les médecins pendant sept années alors que leur fils n'aurait pas été pris en charge. La partie défenderesse met également en avant des contradictions s'agissant du versement d'argent aux médecins et du dernier rendez-vous médical de leur fils. En toutes hypothèses, la partie défenderesse estime, sur la base des déclarations des requérants et des informations qui sont en sa possession, que leur impossibilité à se placer sous la protection des autorités n'est pas démontrée. Enfin, elle considère que les différentes pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

7.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de ses demandes et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées, et des possibilités de protection des requérants dans leur pays d'origine.

8.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui relatif à la possibilité de protection des requérants auprès de leurs autorités nationales, lequel est surabondant, tous motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement les décisions entreprises.

8.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincue qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine.

8.5. En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

8.5.1. Ainsi, pour contester les motifs des décisions querellées tirés du fait que, à la vue des déclarations des requérants et des documents médicaux versés au dossier, rien ne permet de conclure à un défaut de prise en charge médicale de leur fils, qu'ils ne sauraient se prévaloir d'une impossibilité d'obtenir une aide financière dès lors qu'ils ne l'ont jamais sollicitée, ou encore de la présence d'une incohérence et de contradictions dans leurs récits, il est en substance avancé que « *seule la pathologie cardiaque dont souffre [le fils des requérants] semble avoir été partiellement diagnostiquée et prise en charge par le corps médical macédonien* », que « *la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des déclarations* », que « *les rendez-vous qui avaient lieu d'abord tous les 6 mois puis chaque année ne concernaient que les problèmes cardiaques [du fils des requérants]. Dans la mesure où ces derniers étaient partiellement pris en charge, il n'est pas incohérent que le requérant ait continué à s'y rendre* », que les requérants « *n'ont jamais reçu d'informations claires concernant la pathologie de leur enfant, pourtant âgé de 7 ans. Eux-mêmes ne mentionnent d'ailleurs jamais les termes « trisomie 21 » en décrivant l'état de leur enfant* », que « *les documents médicaux, dressés en Macédonien, remis par les requérants ne mentionnent pas de résultats, mais uniquement des examens* », que le fils des requérants « *n'avait pas eu accès à un établissement scolaire* », ou encore que les requérants « *ont également développé les obstacles financiers auxquels ils avaient fait face en Macédoine, les sommes réclamées pour des rendez-vous médicaux et les sommes très élevées demandées pour des examens médicaux de [leur] fils, à mettre en lien avec la corruption qui sévit en Macédoine, l'impossibilité d'obtenir un remboursement des sommes déboursées dans le cadre de ce suivi et l'inefficacité des autorités face aux problèmes rencontrés. Ce faisant, ils ont fait état de l'absence de prise en charge adéquate du handicap de leur fils par les autorités et des discriminations dont ils ont été victimes en raison de leur origine ethnique* », que « *le requérant n'a pas demandé l'aide parce qu'elle n'était que de 35 euros, mais parce qu'on refusait de lui délivrer les documents nécessaires* », ou encore que « *les contradictions relevées par la partie adverse dans les déclarations des requérants n'en sont pas : au vu du nombre*

d'examens que la famille a voulu faire passer à [leur fils] certains ont été payés, d'autres pas. [Le requérant] a affirmé que son fils n'était plus suivi correctement depuis 2 ans ce qui n'est pas incompatible avec la déclaration de sa femme selon laquelle il a été hospitalisé une semaine ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requêtes, les documents médicaux versés au dossier (dossier administratif : farde « 1ère demande – 2ème décision », pièce n°13 : farde « Documents », documents 4 à 7) font état d'un suivi médical régulier du fils des requérants. Par ailleurs, cette même documentation ne laisse aucunement apparaître de quelconques carences de prise en charge. En outre, contrairement à la thèse défendue en termes de requête, les requérants ont invoqué un défaut global de prise en charge adéquate de leur fils, en sorte que le motif de la décision querellée tiré de l'incohérence de leur attitude, laquelle a consisté à verser de l'argent pendant sept années malgré ce manque de soin, reste entier. Pour le surplus, force est de constater que les déclarations des parties requérantes ne reposent que sur leurs propres assertions, en sorte qu'elles ne sont aucunement étayées par un quelconque élément objectif qui permettrait de les tenir pour établies.

8.5.2. Par ailleurs, les parties requérantes déclarent maintenir « *l'ensemble des observations qu'il[s] ont faites à l'appui de [leurs] précédent[s] recours concernant les discriminations dont sont victimes les familles d'enfants atteints de handicap* ». Elles soutiennent à cette égard que « *cette crainte n'est toujours pas examinée en tant que telle par la partie adverse qui n'examine les déclarations d'[es] requérant[s] que sous le prisme de [leur] origine ethnique* », alors que « *l'origine ethnique albanaise de la famille [...] devait être examinée, mais elle n'a joué que comme un facteur aggravant* ». Il est ainsi soutenu que la partie défenderesse « *ne dit mot des discriminations exprimées par [les requérants] en raison de ce handicap* », alors qu' « *il s'agit pourtant d'éléments essentiels de ce dossier* ». Afin d'étayer sa thèse, les requérants avancent qu' « *après une brève recherche documentaire, il apparaît que les personnes handicapées font effectivement l'objet de discriminations en Macédoine, plus encore lorsqu'il s'agit d'enfants* ». Pour étayer cette dernière assertion, les parties requérantes citent et renvoient à plusieurs sources telles que la Commission européenne, l'US Department of State, la Commission de protection contre les discriminations de Macédoine, l'Ombudsman de Macédoine, ou encore le Comité européen des droits sociaux. Elle en conclut que « *le groupe des enfants handicapés en Macédoine doit pouvoir s'analyser comme un « groupe social » au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* ». Finalement, les requérants soutiennent que « *parmi les problèmes mis en évidence par les [requérants] concernant leur fils, figure un certain nombre d'obstacles financiers auxquels il[s] ont dû faire face en Macédoine, sommes réclamées pour des rendez-vous médicaux, sommes très élevées demandées pour des examens médicaux de [leur] fils, impossibilité d'obtenir un remboursement des sommes déboursées dans le cadre de ce suivi et inefficacité des autorités face aux problèmes rencontrés, problèmes qu'il[s] mettent en lien avec le fait que [leur] fils est handicapé, que la corruption sévit en Macédoine et qu'il[s] appartiennent à l'ethnie albanaise* ». Sur ce dernier point, les requérants citent et renvoient à d'autres sources, et notamment aux annexes produites à l'appui des précédentes requêtes.

8.5.2.1. Le Conseil relève qu'en l'occurrence, l'appartenance des requérants à l'ethnie albanaise de Macédoine n'est aucunement remise en cause en termes de décisions, pas plus que l'état de santé de leur fils. Aussi, bien que l'argumentation des parties requérantes soit particulièrement absconse sur ce point, le Conseil ne parvenant à déterminer s'il s'agirait de la combinaison de ces différentes caractéristiques ou le seul handicap de leur fils qui est invoqué, force est de constater que les parties requérantes entretiennent la crainte de subir une persécution de groupe.

La question est en conséquence de déterminer si les caractéristiques du profil des requérants, prises isolément ou conjointement, suffisent à justifier, par elles seules, l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les problèmes qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont seraient victimes les personnes présentant les mêmes caractéristiques, ou au minimum l'une d'elles, atteignent-ils un degré tel que toutes ces personnes ont des raisons de craindre d'être persécutées à cause de cette seule appartenance au groupe ?

8.5.2.2. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales.

En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

8.5.2.3. En l'espèce, à la lecture des informations produites par les parties, et notamment de celles dont se prévaut la partie requérante (dossier administratif : farde « 1^{ère} demande – 2^{ème} décision », pièce n°13 : farde « *Documents* », documents 8 à 24), il y a lieu de constater que la Macédoine s'est dotée d'une législation et de mécanismes garantissant l'accès aux soins pour tous ses ressortissants. Aussi, même si ses initiatives apparaissent insuffisantes, aucune information ne fait état d'une politique délibérément désavantageuse à l'égard d'une partie déterminée de la population. Ces informations mentionnent également que, dans la société macédonienne, il n'est pas à exclure que les personnes handicapées soient victimes de certaines discriminations, et qu'il existe des tensions intercommunautaires.

La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécutions de groupe à l'encontre des personnes présentant un handicap, et/ou appartenant à l'ethnie albanaise. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels les requérants risque d'être exposés en Macédoine sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* ».

8.5.2.4 Toutefois, les informations contenues dans le dossier ne permettent pas de conclure que toute personne originaire de Macédoine, et appartenant à l'ethnie albanaise, et/ou présentant un handicap, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécutée.

Dès lors, le Conseil considère que le seul profil des requérants et de leur fils ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Aussi, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucune circonstance particulière qui lui serait propre, le Conseil ayant conclu *supra* qu'il n'était aucunement établi que le fils des requérants aurait été pris en charge médicalement de manière discriminatoire (voir *supra*, point 8.5.1.), elle n'est pas parvenue à démontrer que son appartenance à un groupe, en tant que telle, serait de nature à susciter une crainte justifiée dans son chef.

8.5.3. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la partie défenderesse concernant les pièces versées au dossier.

En effet, les passeports ne sont en mesure d'établir que des éléments de la cause qui ne sont aucunement discutés entre les parties, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

La documentation médicale établie en Belgique et relative au fils des requérants, de même que la photographie de ce dernier, se limitent à faire état de son état de santé, lequel n'est pas remis en cause. Toutefois ces documents sont sans pertinence pour établir un défaut de prise en charge adéquate en Macédoine, ou encore les faits de discrimination invoqués.

8.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

9.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux parties requérantes. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...] lorsque le demandeur d'asile n'ête pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

11. Enfin, Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par les parties requérantes, en ce qu'elles demandent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, les parties requérantes n'établissent nullement qu'elles répondent à ces conditions.

12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT